

# Chloé Redon

*Avocat à la Cour  
Ancien Secrétaire de la Conférence*

## **TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE**

### **REFERE-LIBERTE** **(Article L. 521-2 du Code de justice administrative)**

#### **REQUETE ET MEMOIRE**

**POUR :** La Section française de l'Observatoire international des prisons (OIP-SF), **association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège est situé au 7 bis, rue Riquet, à PARIS (75019), prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège et dûment habilité à agir en justice**

*Ayant pour avocat Maître Chloé Redon, avocat au Barreau de Paris*

**CONTRE :** La note de service n° 129 / MS / 2022 à l'attention des personnels du 1<sup>er</sup> juin 2022 par laquelle la directrice du centre pénitentiaire de Longuenesse a institué un régime de fouilles corporelles intégrales systématiques appliquées à l'ensemble des personnes détenues qui consultent leurs dossiers pénaux à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022.

La Section française de l'Observatoire international des prisons (OIP-SF), exposante, sollicite le juge des référés du Tribunal administratif de Lille afin qu'il prononce la suspension de la décision susvisée sur le fondement de l'article L. 521-2 du Code de justice administrative.

## FAITS

I. Le centre pénitentiaire de Longuenesse est en service depuis 1991 et comprend plusieurs quartiers (maison d'arrêt, centre de détention, mineurs, semi-liberté, peines aménagées). Au 1er janvier 2022, on comptait 748 personnes écrouées au sein de cet établissement dont 276 au sein du quartier maison d'arrêt.

Récemment, la Section française de l'Observatoire international des prisons (OIP-SF) a été alerté sur l'existence d'un régime de fouilles intégrales systématiques appliquées aux personnes détenues au sein du centre pénitentiaire de Longuenesse.

En effet, par une note de service n° 129 / MS / 2022 à l'attention des personnels du 1<sup>er</sup> juin 2022 régissant la procédure de consultation de leurs dossiers pénaux par les personnes détenues, la directrice du centre pénitentiaire de Longuenesse a institué un régime de fouilles corporelles intégrales systématiques appliquées à l'ensemble des personnes détenues avant et après qu'elles consultent leur dossier pénal au parloir famille, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022 (*1 Note n° 129 MS 2022*).

**C'est dans ce contexte que par la présente requête, l'OIP-SF sollicite, sur le fondement de l'article L. 521-2 du Code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la note de service n° 129 / MS / 2022 susvisée de la directrice du centre pénitentiaire de Longuenesse maintenant l'application d'un régime de fouilles intégrales systématiques des personnes détenues qui consultent leur dossier pénal à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022.**

## **DISCUSSION**

**II.** L'article L. 521-2 du Code de justice administrative (CJA) dispose que : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* ».

Par la présente requête, l'OIP-SF sollicite sur le fondement de ces dispositions la suspension de l'exécution de la décision par laquelle la directrice du centre pénitentiaire de Longuenesse a institué un régime de fouilles corporelles intégrales appliquées de façon systématique à l'ensemble des personnes détenues avant et après qu'elles consultent leur dossier pénal au parloir famille, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022

L'association requérante soutient que la note litigieuse fait naître une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-2 du CJA et qu'elle porte une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales que sont le droit au respect de la dignité et le droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants.

### **Sur l'intérêt à agir de l'association requérante**

**III.** L'intérêt à agir de l'association requérante à l'encontre de la décision litigieuse est incontestable.

L'OIP-SF a pour objet la défense des droits fondamentaux et des libertés individuelles des personnes détenues (*2 Statuts de l'OIP-SF*).

L'intérêt à agir de l'OIP-SF est à ce titre régulièrement admis, et la recevabilité de son intervention reconnue, dans le contentieux relatif aux fouilles corporelles intégrales imposées à des personnes détenues (CE, 6 juin 2013, *OIP*, n°368816 ; CE, 20 mai 2010, n°339259 ; CE, 14 nov. 2008, n°315622).

Par ailleurs, le Président de l'OIP-SF dispose du pouvoir d'agir pour le compte de l'association devant les juridictions, et de déléguer sa signature conformément aux dispositions des articles 1-4-5 des statuts et 3-2-2 du règlement intérieur, textes adoptés par l'assemblée générale les 1er décembre 2001 et 26 mai 2002.

Dès lors, la requête en référé-liberté est par conséquent recevable.

### **Sur l'urgence**

IV. La condition d'urgence est regardée comme remplie, au sens des articles L. 521-1 et L. 521-2 du CJA, lorsque la décision contestée « *préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre* » (CE, 19 janv. 2001, *Conf. nationale des radios libres*, rec. p. 29).

Dans le cadre du référé-liberté, l'urgence est en outre appréciée au regard du délai de 48 heures que l'article L.521-2 du CJA impartit au juge pour statuer, le requérant devant « *justifier des circonstances particulières caractérisant la nécessité pour lui de bénéficier à très bref délai d'une mesure de la nature de celles qui peuvent être ordonnées sur le fondement de cet article* » (CE, 23 janv. 2004, *Koffi*, n° 257106 ; 16 juin 2003, n°253290 ; 6 avr. 2007, *Commune de St-Gauders*, n°304361).

**Or, il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat que les décisions par lesquelles les autorités pénitentiaires instituent un régime de fouilles systématiques applicable, à l'échelle d'un établissement, à toutes les personnes détenues se trouvant dans une situation donnée fait naître une situation d'urgence au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du CJA, « *eu égard au nombre de détenus susceptibles d'être exposés à pareille mesure* » et compte tenu de « *la fréquence et le caractère répété des fouilles intégrales encourues à l'échelle de l'établissement pénitentiaire* » (par ex. à propos d'un régime de fouilles intégrales systématique appliqué à l'issue des parloirs : CE, 6 juin 2013, *OIP*, n°368816).**

En l'espèce, il est ainsi manifeste que la note litigieuse porte une atteinte grave et immédiate aux intérêts défendus par l'association, ainsi qu'à la situation des personnes détenues au centre pénitentiaire de Longuenesse, en ce qu'elle instaure un régime de fouilles intégrales systématiques tout à la fois illégal et gravement attentatoire à plusieurs libertés fondamentales, dont le respect de la dignité de la personne humaine.

**IV-1.** En premier lieu, l'urgence résulte de ce que le régime de fouilles litigieux s'applique sans distinction, et de façon systématique, à toutes les personnes détenues avant et après qu'elles consultent leur dossier pénal au parloir famille du centre pénitentiaire de Longuenesse.

**IV-1.1** Le centre pénitentiaire de Longuenesse détenait 736 personnes au 1<sup>er</sup> mai 2022, dont 292 personnes en détention provisoire.

Des fouilles intégrales sont ainsi imposées **régulièrement** à un **nombre potentiellement très importants de personnes détenues** et en particulier aux **personnes prévenues - présumées innocentes – pour lesquelles l'accès au dossier pénal est indispensable à l'exercice des droits de la défense.**

Par ailleurs, un nombre important de personnes détenues peuvent **renoncer de consulter leur dossier pénal - ou limiter fortement le nombre de ces consultations – afin d'éviter de subir des fouilles à nu vécues comme une atteinte profonde à leur dignité.**

**IV-1.2** En effet, les fouilles intégrales sont une mesure de contrôle particulièrement intrusive et attentatoire à la dignité.

Elles imposent en effet aux personnes détenues qui y sont soumises de **se mettre à nu**, devant des agents de l'administration pénitentiaire, et **d'adopter des positions très embarrassantes pour rendre notamment visible l'entre jambe.**

**Dans ces conditions, il ne fait aucun doute que les fouilles corporelles intégrales sont gravement attentatoires à la dignité humaine.**

En ce sens, la Cour européenne des droits de l'homme (Cour européenne) affirme n'avoir « *aucune difficulté à concevoir qu'un individu qui se trouve obligé de se soumettre à un traitement de cette nature se sente de ce seul fait atteint dans son intimité et sa dignité, tout particulièrement lorsque cela implique qu'il se dévêtisse devant autrui, et plus encore lorsqu'il lui faut adopter des postures embarrassantes* » (Cour EDH, *Frérot c/ France*, 12 juin 2007, § 47 ; *Khider c/ France*, no 39364/05, 9 juillet 2009, § 127 ; *El Shennawy c/ France*, 21 janvier 2011, § 37).

Il en est de même pour le juge interne qui estime qu'« *une fouille corporelle intégrale répétée à la sortie de chaque parloir autorisé, impose à la [personne détenue] une contrainte grave et durable* » (CE, 9 sept. 2011, *Min. de la Justice c/. Dezaire*, n°352372) de nature à porter atteinte au principe de dignité humaine (CE, 6 juin 2013, *OIP*, n°368816 ; TA Marseille, 3 nov. 2011, n°1106682 ; TA Rennes, 21 déc. 2011, n° 1104539 ; TA Poitiers, 24 janv. 2012, 1102847).

Sa position est la même s'agissant de fouilles intégrales systématiques applicables, sans distinction, à toutes les personnes détenues à leur retour de promenade ou lors de leur placement au quartier disciplinaire (CAA Lyon, 29 janv. 2015, n°13LY03116 ; TA Versailles, 24 fév. 2017, n°1502106 ; TA Poitiers, 24 mai 2017, *OIP-SF*, n° 1500107).

Le caractère **humiliant et dégradant des fouilles corporelles intégrales** est d'ailleurs un constat très largement partagé.

Dans son rapport annuel 2011, rendu public le 23 février 2012, le contrôleur des lieux de privation de liberté (CGLPL) relève que « *de manière générale toutefois, on peut dire que la fouille 'à corps' est une humiliation pour celui ou celle qui en est l'objet et une gêne importante pour celui ou celle qui en est chargée* » (p. 188).

Dans une interview publiée le 8 juin 2013 par le journal *Le Monde*, le CGLPL souligne encore qu'« *il y a d'un côté un homme habillé, un homme nu de l'autre. Le rapport de forces est absolu, de dominant à dominé, de soupçonnant à soupçonné ; et c'est un rapport d'humiliation intégral. La question des fouilles est difficile, parce qu'elle résume, d'une certaine manière, tout le reste. Les syndicats pénitentiaires y répondent un peu par l'esquive, en disant qu'il n'y a*

*pas lieu de s'inquiéter : les fouilles sont faites de façon parfaitement professionnelle. Ce professionnalisme n'évacue pas grand chose, d'autant que toutes les dérives sont possibles. Les dérives bienveillantes, et les dérives inverses : quel endroit mieux rêvé pour régler quelques comptes ? »<sup>1</sup>*

Dans son rapport annuel 2011, le Défenseur des droits relève lui aussi que la fouille intégrale constitue « *une pratique attentatoire à la dignité, humiliante et dégradante* » (p. 131).

Pour le Comité de prévention de la torture du Conseil de l'Europe (CPT), « (...) *une fréquence élevée de fouilles à corps - avec mise à nu systématique - d'un détenu comporte un risque élevé de traitement dégradant* » (rapport du 10 décembre 2007, relatif à la visite en France du 27 septembre au 9 octobre 2006).

Dans un avis en date du 6 novembre 2008 portant sur le projet de loi pénitentiaire, la CNCDH a ainsi « *préconis[é] l'interdiction de la fouille intégrale de la personne détenue et réaffirm[é] la nécessité d'atteindre le même niveau de sécurité en recourant à des moyens de détection modernes garantissant le respect de la dignité de la personne et de son intégrité physique et psychique* ».

Ainsi, lorsqu'est en litige comme en l'espèce, une décision instituant un régime de fouilles intégrales systématiques applicable à l'ensemble des personnes détenues avant et après qu'elles consultent leurs dossiers pénaux au parloir famille, **l'objet et les effets d'une telle décision sont de ceux qui imposent la reconnaissance d'une situation d'extrême urgence au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du CJA, au regard du nombre et de la régularité des fouilles intégrales effectuées et du nombre de personnes ainsi régulièrement atteintes dans leur dignité** (CE, 6 juin 2013, *OIP*, n°368816).

**IV-2. En second lieu, l'urgence doit également être regardée comme établie au regard de la gravité et de l'illégalité manifeste des atteintes portées à plusieurs libertés fondamentales, dont le**

---

<sup>1</sup> [http://www.lemonde.fr/societe/article/2013/06/07/fouilles-a-nue-en-prison-c-est-un-rapport-d-humiliation-integral\\_3426031\\_3224.html](http://www.lemonde.fr/societe/article/2013/06/07/fouilles-a-nue-en-prison-c-est-un-rapport-d-humiliation-integral_3426031_3224.html) [consulté le 16 juin 2022]

**respect de la dignité humaine et le droit de ne pas subir de traitements inhumains ou dégradants.**

Il est naturellement extrêmement urgent de suspendre l'exécution d'une décision qui a pour effet de soumettre des personnes détenues, en grand nombre, à des mesures de contraintes très fortes, se traduisant par une immixtion profonde dans l'intimité et la personnalité des intéressés, lorsqu'il apparaît par ailleurs que ladite décision a été prise en violation des droits et libertés fondamentaux.

Comme le notent d'ailleurs en ce sens les commentateurs les plus autorisés de la jurisprudence administrative, « *la reconnaissance d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale implique normalement que la condition d'urgence soit remplie – à tel point que certaines ordonnances ne mentionnent même plus cette condition* » (*Les grands arrêts du contentieux administratif*, Dalloz, n°13, p.258)

A cet égard, il convient de rappeler que l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (la Convention) fait peser sur les États contractants l'obligation positive de protéger l'intégrité physique et morale des personnes en situation de vulnérabilité, telles que les personnes privées de liberté, qu'elles soient placées en garde à vue (CEDH, *Selmouni c/ France*, 28 juill. 1999), en zone de transit (*Riad et Idiab c/ Belgique*, 24 janv. 2008) en rétention administrative (*Slimani c/ France*, 27 juill. 2004) ou détenues en prison (*Labita*, 6 avril 2000).

Pour la Cour européenne en effet, « *un État est responsable de toute personne en détention, car cette dernière, aux mains des fonctionnaires de police, est en situation de vulnérabilité et les autorités ont le devoir de la protéger* » (voir par ex. CEDH, *A.A. C/ Turquie*, 27 juill. 2004, n°30015/96, § 66).

Dans ce cadre, les juges européens exigent que soient mis en place les moyens propres à assurer « *la détection et la prévention de mauvais traitements qui risquent d'être infligés aux personnes détenues* » (*A.A c/ Turquie*, précit. ; *Ayse Tepe c/ Turquie*, 22 juill. 2003, n° 29422/95, § 38).

Indiscutablement l'obligation positive de protection contre les

traitements dégradants s'impose au juge administratif, et lui commande de faire cesser, dans les délais les plus brefs, les traitements qui s'avéreraient contraires à l'article 3 de la Convention.

**Pour l'ensemble des raisons précédemment exposées, la demande présentée par l'OIP-SF doit nécessairement être regardée comme satisfaisant à la condition d'urgence posée par l'article L.521-2 du Code de justice administrative.**

**Sur l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale**

V. La mise en œuvre de l'article L.521-2 du CJA requiert, outre la démonstration de l'existence d'une situation d'urgence, l'existence d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

En l'espèce, la décision d'instaurer un régime de fouilles intégrales systématiques appliquées aux personnes détenues avant et après qu'elles consultent leur dossier pénal au parloir famille du centre pénitentiaire de Longuenesse porte une atteinte grave et manifestement illégale **au droit au respect de la dignité humaine et au droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants** tels qu'ils sont garantis par la Constitution et la Convention.

Dans une ordonnance du 6 juin 2013, **le juge des référés du Conseil d'Etat a considéré en ce sens que l'application à tous les détenus sans distinction, ni exonération, d'un régime de fouilles intégrales systématiques à l'issue des parloirs de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis « constitue, eu égard à son caractère systématique, une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales » susvisées** (CE, 6 juin 2013, OIP, n°368816 ; voir également en ce sens TA Nancy. 17 juill. 2013, OIP-SF, n°1301584 ; TA Melun, 16 juillet 2013, OIP-SF, n°1305634/13).

## **Sur la violation du principe constitutionnel de respect de la dignité humaine**

**VI.** La décision de la directrice du centre pénitentiaire de Longuenesse d'instaurer un régime de fouilles intégrales systématiques avant et après que les personnes détenues consultent leur dossier pénal au parloir famille de l'établissement méconnaît gravement le **principe constitutionnel de respect de la dignité humaine**.

**VI-1** Ce principe a été consacré par le Conseil constitutionnel en tant que « *principe à valeur constitutionnelle* » tiré du 1er l'alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 dans sa décision *bioéthique* du 27 juillet 1994 (Cons. const. n° 94-343/344 DC du 27 juillet 1994, §2). Avec sa décision *loi pénitentiaire*, le Conseil a élevé le principe de sauvegarde de la dignité humaine au rang de « *droit inaliénable et sacré* » (Cons. cons. n° 2009-593 DC du 19 novembre 2009, § 3).

Le principe de dignité humaine constitue également une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du CJA (CE, 6 juin 2013, *OIP*, n°368816).

Ainsi que l'a précédemment démontré l'association requérante, la pratique de la fouille à nu constitue indiscutablement une ingérence dans le droit de toute personne au respect de sa dignité.

**IV-2** Or, l'atteinte portée à ce droit par la directrice du centre pénitentiaire de Longuenesse est incontestablement illégale, en ce qu'elle viole de façon manifeste les dispositions de l'article L.225-2 du Code pénitentiaire (ancien article 57, alinéa 2, de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009).

La loi pénitentiaire prohibait en effet de façon absolue tout recours systématique aux fouilles intégrales ainsi que l'a clairement rappelé le Conseil d'Etat : « *Considérant que les dispositions des articles R. 57-7-79 et R. 57-7-80 du code de procédure pénale citées ci-dessus, prises pour l'application de l'article 57 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, n'ont pas pour objet et ne sauraient légalement avoir pour effet de méconnaître la portée de ces dispositions législatives dont il résulte, d'une part, que les mesures de fouilles ne sauraient revêtir un caractère systématique et doivent être justifiées par la*

*présomption d'une infraction ou par les risques que le comportement des personnes détenues fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre de l'établissement et, d'autre part, que les fouilles intégrales revêtent un caractère subsidiaire par rapport aux fouilles par palpation ou à l'utilisation de moyens de détection électronique » (CE, 11 juill. 2012, OIP, n°347146).*

L'ancien article 57 de la loi du 24 novembre 2009 était en effet venu limiter et encadrer strictement le recours aux fouilles intégrales en détention en conditionnant leur emploi à trois principes de nécessité, proportionnalité et subsidiarité, toujours en vigueur aux articles L.225-2 et L.225-3 du Code pénitentiaire.

Si, en 2016, le législateur a aménagé le régime des fouilles intégrales, ce n'est que pour prévoir des circonstances et des cas précis dans lesquelles elles pourraient être réalisées. En effet, de telles fouilles ne peuvent être effectuées à l'encontre de toutes les personnes détenues, sans distinction, que « *dans des lieux et pour une période de temps déterminés* » et à condition qu'il « *existe des raisons sérieuses de soupçonner l'introduction au sein de l'établissement pénitentiaire d'objets ou de substances interdits ou constituant une menace pour la sécurité des personnes ou des biens* » (article L.225-2 du Code pénitentiaire).

En dehors de cette hypothèse, les principes généraux de l'ancien article 57 de la pénitentiaire s'appliquent et tout régime de fouilles intégrales systématiques qui ne s'appuierait pas sur un examen individualisé de la situation des personnes détenues est illégal au regard de l'article L. 225-2 du Code pénitentiaire et de l'article 3 de la CEDH.

En 2020, le juge administratif a d'ailleurs réaffirmé qu'une note de service qui instaure « *un régime de fouilles intégrales systématiques, à la sortie des parloirs, des personnes détenues lorsqu'elles viennent de recevoir un membre de leur famille, sans organiser la possibilité d'en exonérer, au terme d'une appréciation particulière portée par l'autorité compétente, certains détenus au vu des critères, notamment liés à leur personnalité, à leur comportement en détention, ainsi qu'à la fréquence de leur fréquentation des parloirs, prévus par les dispositions précitées de l'article 57 de la loi pénitentiaire du 24*

*novembre 2009* » est contraire à ces disposition (CAA Douai, 17 sept. 2020, OIP-SF, n° 18DA02030)

Depuis une dizaine d'années, et de façon constante, la jurisprudence censure les notes de service instituant des régimes de fouilles intégrales systématique applicables à toutes les personnes détenues, sans distinction, comme contraires à la loi pénitentiaire (CAA Lyon, 29 janv. 2015, n°13LY03116 ; TA Versailles, 24 fév. 2017, n°1502106 ; TA Poitiers, 24 mai 2017, OIP-SF, n° 1500107).

Au regard des principes de nécessité et de proportionnalité notamment, **la décision de recourir à une mesure de fouille doit être impérativement individualisée, c'est-à-dire prise en considération de la personne à qui elle doit être appliquée.**

VI-3 En l'espèce, la décision instituant le régime de fouilles intégrales litigieux méconnaît m'ensemble des principes posés par les dispositions de l'article L. 225-2 et suivant du Code pénitentiaire.

D'une part, en effet, l'objet des décisions instituant un régime de fouilles intégrales systématiques est précisément de dispenser l'administration de tout examen particulier de la situation de chaque personne détenue soumise à cette fouille systématique.

D'autre part, l'administration ne justifie pas des raisons pour lesquelles soumettre les personnes détenues à une fouille intégrale avant et après la consultation de leur dossier pénal constituerait une nécessité pour la sécurité des personnes ou maintien du bon ordre dans l'établissement.

Enfin, l'administration ne justifie pas de ce que les autres moyens de contrôle auxquels elle peut avoir recours seraient insuffisants pour répondre à l'objectif d'ordre public prétendument poursuivi, en violation du principe de subsidiarité des fouilles intégrales posé par l'article L. 225-3 du code pénitentiaire.

Dans ces conditions, la gravité et l'illégalité manifeste de l'atteinte portée au principe constitutionnel de dignité humaine ne sauraient être discutées (voir en ce sens CE, 6 juin 2013, *OIP*, n°368816).

## Sur la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme

VII. La décision du directeur du centre pénitentiaire de Longuenesse d'instituer un régime de fouilles intégrales systématique avant et après la consultation par les personnes détenues de leur dossier pénal au sein du parloir famille viole également **le droit de ne pas être soumis à des traitements dégradants** garanti par les stipulations de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Ces stipulations prévoient que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ».

Pour la Cour européenne, l'article 3 impose notamment à l'Etat « *de s'assurer que tout prisonnier est détenu dans des conditions qui sont compatibles avec le respect de la dignité humaine* » (Cour EDH, 26 octobre 2000, *Kudla c/ Pologne*, n°30210/96, § 94). Les juges européens portent dans ce cadre une attention toute particulière à la situation des personnes détenues et considèrent que le seuil de gravité qui doit être atteint pour violer ces stipulations 3 est abaissé concernant les personnes détenues (Cour EDH, 27 août 1992, *Tomasi c/ France*, n°12850/87, § 108 à 111).

Le droit de ne pas subir de traitement inhumains ou dégradants a par ailleurs été élevé par le Conseil d'Etat au rang de liberté fondamentale au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du CJA (CE, 15 oct. 2001, *M. Hamani* ; CE, 22 déc. 2012, *OIP*, n°364584), de même que le droit au respect de la dignité humaine (CE, 20 mai 2010, n°339259 ; CE, 6 juin 2013, *OIP*, n°368816).

VII-1. Au regard de la jurisprudence européenne, un traitement peut être qualifié de « *dégradant* » au sens de l'article 3 de la Convention lorsqu'il est « *de nature à inspirer à ses victimes des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propres à les humilier et à les avilir* » (Cour EDH, 20 janv. 2011, *El Shennawy c. France*, n°51246/08, § 33).

Que l'humiliation n'ait pas été le but sciemment poursuivi par l'auteur du traitement n'est pas un obstacle à la reconnaissance d'une violation de l'article 3 (Cour EDH, 4 juill. 2006, *Ramirez Sanchez c. France*, §

118 ; *Peers c. Grèce*, n° 28524/95, § 74). En application de la jurisprudence européenne, un traitement peut être qualifié de « dégradant » au sens de l'article 3 lorsqu'il est « *de nature à inspirer à ses victimes des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propres à les humilier et à les avilir* » (Cour EDH, 20 janvier 2011, *El Shennawy c. France*, n°51246/08, § 33).

Or, pour le juge européen, il ne fait guère de doute que de tels sentiments habitent les personnes détenues soumises à des fouilles corporelles intégrales : « *S'agissant spécifiquement de la fouille corporelle des détenus, la Cour n'a aucune difficulté à concevoir qu'un individu qui se trouve obligé de se soumettre à un traitement de cette nature se sente de ce seul fait **atteint dans son intimité et sa dignité, tout particulièrement lorsque cela implique qu'il se dévêtisse devant autrui, et plus encore lorsqu'il lui faut adopter des postures embarrassantes*** » (Cour EDH, 12 juin 2007, *Frérot c. France*, § 38 ; *El Shennawy*, précit., § 36).

Une peine ou un traitement n'est néanmoins regardé comme « dégradant » que si la souffrance ou l'humiliation va au-delà de celle que comporte inévitablement une forme donnée de traitement ou de peine légitime (*Frérot*, précit., § 35 ; *El Shennawy*, précit., § 33).

La légitimité du recours à des fouilles corporelles même intégrales a été certes admise par la jurisprudence européenne, mais à la double condition que ces fouilles soient **strictement nécessaires à la préservation de la sécurité et de l'ordre public ou à la prévention des infractions pénales** d'une part, et qu'elles soient **menées selon des « modalités adéquates »** d'autre part (*El Shennawy*, précit., § 38 9 juill. 2009, *Khider c. France*, n° 39364/05, § 127 ; 7 fév. 2008, *Yankov c. Bulgarie*, n° 39084/97, § 110).

Les critères de nécessité et d'adéquation des modalités de la mesure, doivent être remplis de façon **cumulative** pour garantir la conformité des mesures de fouilles avec les stipulations de l'article 3 de la Convention.

Il ressort plus généralement de la jurisprudence européenne que des mesures de sécurité ou de contrainte imposées aux personnes détenues, tout en n'étant pas regardées en tant que telles comme des

traitements dégradants, peuvent néanmoins être jugées contraires à l'article 3 de la Convention lorsqu'elles ne sont pas pleinement justifiées au regard de l'objectif de préservation de l'ordre public (Cour EDH, 28 juin 2005, *Gallico c. Italie*, n°53723/00, § 22 ; sur l'emploi injustifiée de la force physique sur une personne détenue : Cour EDH, 6 avril 2000, *Labita c. Italie*, n°26772/95, § 120).

**VII-2.** Au vu de ce principe transversal de nécessité, le fait d'imposer à une personne détenue de se soumettre à des fouilles corporelles intégrales, qui ne seraient pas pleinement justifiées par des impératifs de sécurité, emporte donc violation des stipulations de l'article 3 de la Convention.

*« Des fouilles intégrales systématiques, non justifiées et non dictées par des impératifs de sécurité, peuvent créer chez les détenus le sentiment d'être victimes de mesures arbitraires. Le sentiment d'arbitraire, celui d'infériorité et l'angoisse qui y sont souvent associés, et celui d'une profonde atteinte à la dignité que provoque l'obligation de se déshabiller devant autrui et de se soumettre à une inspection anale visuelle, peuvent caractériser un degré d'humiliation dépassant celui, tolérable parce qu'inéluctable, que comporte inévitablement la fouille corporelle des détenus (Cour EDH, 12 juin 2007, *Frérot c/France*, n°70204/01 § 47 ; *Khider c. France*, n° 39364/05, § 127, 9 juillet 2009) »* (*El Shennawy*, précit., § 37).

Les mesures de fouilles imposées à une personne détenue, dont le comportement général et la personnalité ne permettent pas de supposer qu'elle puisse constituer une menace ou un risque pour la sécurité, sont donc contraires à la Convention.

*« Compte tenu de la personnalité du requérant, de son comportement pacifique au cours de toute sa détention, du fait qu'il n'était pas inculqué d'un crime violent et qu'il n'avait pas d'antécédents judiciaires, l'existence de raisons de craindre qu'il se livrât à des actes de violence n'a pas été démontrée. Eu égard à la personnalité de l'intéressé et à l'ensemble des faits de la cause, il n'y a aucun motif de conclure que, pour des raisons de sécurité, il fallait et il se justifiait que le requérant se dénudât complètement devant les*

*gardiens* » (Cour EDH, *Iwańczuk*, précit. - communiqué de presse de la Cour).

**VII-3** Or précisément en l'espèce, l'objet de la décision attaquée est d'instituer un régime de fouilles systématiques dont l'application est généralisée à l'ensemble des personnes détenues avant et après qu'elles consultent leur dossier pénal au parloir famille de l'établissement, aux dépens d'une appréciation individualisée de la menace que pourrait faire courir telle ou telle personne à l'ordre public.

Et de fait, en raison de la portée générale de la décision litigieuse, des mesures de fouilles intégrales injustifiées sont inévitablement conduites sur des personnes détenues ne représentant aucun danger, en violation de l'article 3 de la Convention (voir en ce sens CE, 6 juin 2013, *OIP*, n°368816).

Plus largement, ainsi qu'il vient d'être dit, l'administration ne justifie pas des raisons pour lesquelles soumettre les personnes détenues à une fouille intégrale avant et après la consultation de leur dossier pénal constituerait une nécessité pour la sécurité des personnes ou maintien du bon ordre dans l'établissement.

Elle ne démontre pas non plus que les autres moyens de contrôle auxquels elle peut avoir recours seraient insuffisants pour répondre à l'objectif d'ordre public prétendument poursuivi.

Dans ces conditions, la gravité et l'illégalité manifeste de l'atteinte portée au droit garanti par l'article 3 de la Convention sont patentées (voir en ce sens CE, 6 juin 2013, *OIP*, n°368816).

***PAR CES MOTIFS**, et tous autres à produire, déduire, suppléer, au besoin même d'office, l'association requérante conclut à ce qu'il plaise au juge des référés du tribunal administratif de Lille de :*

- **SUSPENDRE**, sur le fondement de l'article L.521-2 du Code de Justice administrative, la décision de la directrice du centre pénitentiaire de Longuenesse instituant un régime de fouilles corporelles intégrales systématiques à l'égard de toutes les personnes détenues avant et après qu'elles consultent leur dossier pénal au parloir famille ;
  
- **METTRE A LA CHARGE** de l'Etat la somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Avec toutes conséquences de droit.

Chloé REDON  
*Avocate*